

## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

### **Arrêté n° AE-F09317P0090 du 04/05/2017**

#### **portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0090 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0090, relative à la réalisation d'un projet de travaux de rechargement des plages de Carnoles sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06), déposée par la commune de ROQUEBRUNE CAP MARIN, reçue le 22/03/2017 et considérée complète le 30/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/04/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au rechargement des plages avec des galets 20/40 pour les plages et 20/60 pour les épis, issus de la carrière "RIBIERS" (extraction de la rivière Buech commune de Ribier 05110), dont les volumes d'apport sont les suivant :

- plage Victoria : 840 t et son épis 170 t,
- plage Fanal : 540 t et son épis 190 t,
- plage Eden : 540 t et son épis 140 t,
- plage Solenzara : 840 t et son épis 0 t ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion des plages, maintenir le trait de côte et permettre les activités balnéaires de la commune ;

#### **Considérant les localisations du projet :**

- sur le territoire d'une commune littorale,
- en zone Natura 2000 FR9301995 - Cap Martin,
- en site inscrit 93I06049 "littoral de Nice à Menton"
- au sein du périmètre de protection des monuments historiques 0833008 "Palais Carnolès" et 0833008 "Tour de la Noria" ,
- dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 "Corniche Varoise" n°FR9301624 ;

Considérant que les caractéristiques physico-chimiques des matériaux sont compatibles avec le rechargement des plages de destination ;

**Considérant l'engagement du pétitionnaire à :**

- effectuer les travaux hors période estivale,
- utiliser des engins récents et bien entretenus,
- mettre à disposition un "kit d'urgence environnement" (bac de rétention, produits absorbants...) en phase chantier,
- utiliser des pelles mécaniques et un chargeur à chenille, limitant la dispersion de matières en suspension,
- contrôler la qualité et la compatibilité des matériaux,
- assurer le suivi de la qualité des eaux de baignade à l'issue des travaux ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement :**

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu des engagements du pétitionnaire,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport des galets est destiné à compenser l'érosion des plages ;

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de travaux de rechargement des plages de Carnoles sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de travaux de rechargement des plages de Carnoles situé sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DREAL PACA par délégation du Préfet de région. La présente décision est notifiée à la commune de ROQUEBRUNE CAP MARIN.

Fait à Marseille, le 04/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

